

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Secretario Judicial del Juzgado de Violencia sobre la Mujer Único de Terrassa — Espagne) — Ramón Margarit Panicello/Pilar Hernández Martínez

(Affaire C-503/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 267 TFUE — Greffier — Notion de «jurisdiction nationale» — Jurisdiction obligatoire — Exercice de fonctions juridictionnelles — Indépendance — Incompétence de la Cour)

(2017/C 112/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Secretario Judicial del Juzgado de Violencia sobre la Mujer Único de Terrassa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ramón Margarit Panicello

Partie défenderesse: Pilar Hernández Martínez

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Secretario Judicial del Juzgado de Violencia sobre la Mujer Único de Terrassa (greffier du tribunal en matière de violence envers les femmes de Terrassa, Espagne).

⁽¹⁾ JO C 414 du 14.12.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 février 2017 (demande de décision préjudicielle du rechtbank van Koophandel te Gent — Belgique) — Agro Foreign Trade & Agency Ltd/Petersime NV

(Affaire C-507/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agents commerciaux indépendants — Directive 86/653/CEE — Coordination des droits des États membres — Loi de transposition belge — Contrat d'agence commerciale — Commettant établi en Belgique et agent établi en Turquie — Clause de choix du droit belge — Loi inapplicable — Accord d'association CEE-Turquie — Compatibilité)

(2017/C 112/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van Koophandel te Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agro Foreign Trade & Agency Ltd

Partie défenderesse: Petersime NV

Dispositif

La directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, et l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale transposant cette directive dans le droit de l'État membre concerné, qui exclut de son champ d'application un contrat d'agence commerciale dans le cadre duquel l'agent commercial est établi en Turquie, où il exerce les activités découlant de ce contrat, et le commettant est établi dans ledit État membre, de telle sorte que, dans de telles circonstances, l'agent commercial ne peut pas se prévaloir des droits que ladite directive garantit aux agents commerciaux après la cessation d'un tel contrat d'agence commerciale.

(¹) JO C 414 du 14.12.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 février 2017 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs/British Film Institute

(Affaire C-592/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Article 13, A, paragraphe 1, sous n) — Exonérations de certaines prestations de services culturels — Absence d'effet direct — Détermination des prestations de services culturels exonérées — Pouvoir d'appréciation des États membres)

(2017/C 112/13)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Partie défenderesse: British Film Institute

Dispositif

L'article 13, A, paragraphe 1, sous n), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, prévoyant l'exonération de «certaines prestations de services culturels», doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas doté d'un effet direct, de telle sorte que, en l'absence de transposition, cette disposition ne peut pas être directement invoquée par un organisme de droit public ou un autre organisme culturel reconnu par l'État membre concerné et fournissant des prestations de services culturels.

(¹) JO C 27 du 25.01.2016